

Référé-liberté
L 521-2 CJA

POUR :

1) M. LABAT Michel et Mme Danielle LABAT, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois, Retraité, né le 23 décembre 1947 à Mandres-en-Barrois (représentant unique)

Production n° 3 – Justificatif de domicile

2) Mme BIRO Catherine, domiciliée 3 rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois,

3) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9, rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques.

Production n° 4 – Statuts SCI

4) BURE ZONE LIBRE, association loi 1901 dont le siège social est 2 rue de l'église, 55290 BURE, prise en la personne de ses co-présidents,

Production n° 4 - Statuts SCI

Ayant pour Avocats :
Maître Samuel DELALANDE
Avocats au Barreau de Paris
2, rue de Poissy
75005 PARIS
Tel : 01 44 68 98 90

CONTRE :

- **L'arrêté préfectoral n° 2018-462 du 1^{er} mars 2018 portant interdiction de circulation et de stationnement dans les agglomérations de Bure et de Mandres-en-Barrois les 2, 3, 4 et 5 mars 2018 et portant restriction de circulation sur le chemin menant à l'Ormançon à partir de la D960 situé sur le territoire de la commune de BONNET le 2, 3, 4 et 5 mars 2018**

Production n° 2 – Arrêté attaqué

Par l'Etat, représenté par la préfète de la Meuse, domiciliée es qualité à l'Hôtel de Préfecture de la Meuse, 40 Rue du Bourg, 55000 Bar-le-Duc ;

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

I- FAITS

Les 3 et 4 mars 2018, des rencontres intercomités doivent se tenir à la Maison de Résistance de Bure, sur le territoire de la commune de Bure en vue d'organiser des discussions stratégiques avec un grand nombre de comités locaux d'opposants au projet Cigéo.

Cette date était prévue depuis plusieurs mois, et ce bien avant l'expulsion, le 22 février 2018, des militants qui occupaient le Bois Lejus, situé sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois (expulsion qui a été menée sur le fondement d'une requête civile non contradictoire).

Cette expulsion intervient dans un contexte juridique particulier où la propriété de ce bois destiné à accueillir des installations de surface du projet Cigéo est contestée.

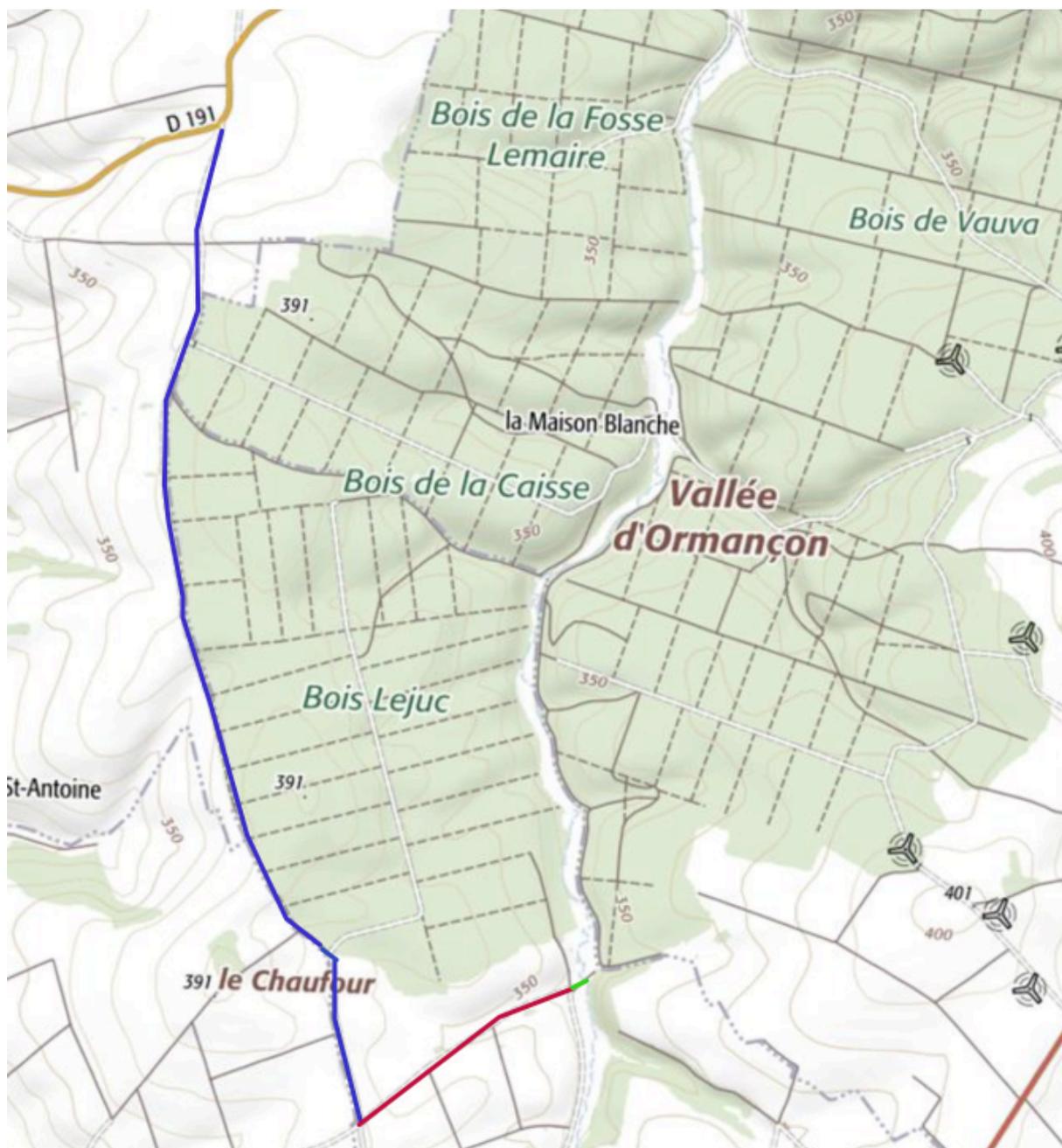
Le tribunal administratif de Nancy a annulé la délibération du 2 juillet 2015 le 28 février 2017 (n° 1503615) qui prévoyait la cession du Bois Lejus.

La convention d'échange du 6 janvier 2016 sera contestée par les habitants.

Suite à cette expulsion, la préfète de la Meuse a pris plusieurs arrêtés, sans doute en vue d'éviter une nouvelle occupation du Bois Lejus :

- le 21 février 2018, un arrêté portant interdiction de port et de transports de divers matériels aux abords du Bois Lejus a également ;
- le 23 février 2018, un arrêté relatif à la restriction temporaire de la circulation des personnes qui a pris fin le 26 février 2018.
- Un autre arrêté a été édicté pour prendre la suite de ces restrictions, du 27 février au 5 mars 2018.

Ces deux derniers arrêtés encadrent la circulation autour du Bois Lejus :



Les axes colorés sont les axes concernés.

Ces trois derniers arrêtés n'ont pas été attaqués.

Production n° 1 – Arrêtés

Puis, le 1^{er} mars tard dans la soirée, la préfète a pris 4 nouveaux arrêtés :

- arrêté n° 2018-461 du 1er mars 2018 portant interdiction de manifestations ;
- arrêté n°2018-463 du 1er mars 2018 de création d'une interdiction temporaire de survol (I.T.S) ;
- arrêté n° 2018-464 du 1er mars 2018 de création d'une interdiction temporaire de survol (I.T.S) ;

Et :

- arrêté n° 2018-462 du 1er mars 2018 portant interdiction de circulation et de stationnement dans les agglomérations de Bure et de Mandres-en-Barrois les 2,3,4 et 5 mars 2018 et portant restriction de circulation sur le chemin menant à l'Ornançon à partir de la D 96 situé sur le territoire de la commune de Bonnet les 2, 3, 4 et 5 mars 2018.

Production n° 2

C'est la décision attaquée par devant votre juridiction.

II- DISCUSSION

1. Sur l'urgence

L'urgence est justifiée en ce qu'il porte une atteinte grave et imminente à l'intérêt des requérants :

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions, comparées, notamment, à celles de l'article 54 du décret du 30 juillet 1963 qu'elles ont remplacées, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; »

Conseil d'Etat, sect., 19 janv. 2001, n° 228815 Conf. nat. radios libres

Par sa courte période d'application, seul le référé liberté permet d'obtenir un contrôle sur cette mesure de police administrative.

En l'espèce,

La liberté d'aller et venir étant une liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et immédiate, il existe un intérêt public certain à contester cette mesure.

Cela a d'ailleurs été retenu par une décision du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 1ère et 2ème sous-sections réunies, du 9 décembre 2003, n° 262186). L'urgence à statuer dans un très bref délai pouvait résulter des effets très limités dans le temps de la décision administrative contestée :

« Considérant, d'une part, que l'arrêté portant réquisition nominative de sages-femmes de la clinique du Parc a directement pour effet de faire obstacle à l'exercice du droit de grève en

contraignant les intéressées à reprendre immédiatement leur activité professionnelle ; qu'il crée ainsi une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des termes mêmes des arrêtés en cause que le préfet a entendu requérir l'ensemble des sages-femmes en vue de permettre la poursuite d'une activité complète d'accouchement du service obstétrique de la clinique du Parc dans les conditions existantes avant le déclenchement du mouvement de grève ; qu'en prescrivant une telle mesure générale, sans envisager le redéploiement d'activités vers d'autres établissements de santé ou le fonctionnement réduit du service, et sans rechercher si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits compte tenu des capacités sanitaires du département, le préfet a commis une erreur de droit ; que, par suite, la décision de requérir l'ensemble des sages-femmes de la clinique du Parc est entachée d'une illégalité manifeste qui porte une atteinte grave à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève ; »

L'arrêté contesté est applicable entre le 2 et le 5 mars 2018 laissant un délai extrêmement restreint pour le contester.

Le critère de l'urgence est rempli.

2. Sur l'atteinte manifeste à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion

2.1 Sur l'absence de nécessité

La mesure de police administrative ne revêt aucun caractère de nécessité.

Cet arrêté est motivé par l'expulsion des occupants du Bois Lejus qui s'est déroulée le 22 février 2018 au matin :

CONSIDERANT que, suite à l'opération d'évacuation du bois Lejuc le 22 février 2018, les opposants au projet CIGEO ont annoncé publiquement l'organisation de rassemblements tout au long de la semaine et notamment le weekend du 3 et 4 mars 2018 à BURE et MANDRES-EN-BARROIS pour « coordonner la lutte contre l'ANDRA » ;

CONSIDERANT que les précédentes manifestations organisées en 2016 et 2017 par la mouvance anti-nucléaire ont conduit à des affrontements avec les forces de l'ordre, notamment des jets de projectiles et engins incendiaires, à des dégradations de bâtiments publics et privés, notamment la tentative d'incendier l'Ecotheque bâtiment de l'ANDRA, ou encore à des tirs de fusées sur l'hélicoptère des forces de l'ordre ;

Or, le présent arrêté produisant ses effets le 2 mars 2018 est motivé par une expulsion qui a eu lieu le 22 février 2018 et par les manifestations passées et d'éventuelles manifestations futures.

Les requérants souhaitent simplement pouvoir circuler librement dans leur village et pour certains recevoir des personnes extérieures à ces villages.

La Maison de Résistance de Bure et des habitants de Mandres-en-Barrois souhaitent recevoir des personnes afin de s'organiser contre le projet Cigéo.

Ainsi, pour maintenir l'ordre public, un arrêté interdisant les manifestations est intervenu. Pour éviter, une nouvelle occupation du Bois Lejus, des arrêtés sur la circulation de piétons et automobilistes sont intervenus.

Ces arrêtés ne sont pas attaqués.

Il existe donc tous les moyens juridiques nécessaires pour garantir le maintien de l'ordre public.

Cet arrêté ne revêt aucun caractère de nécessité au sens de la décision du Conseil d'Etat de 1909 Abbé Olivier.

2.2 Sur la disproportion de la mesure de police

Cette mesure de police n'est pas proportionnée.

Comme affirmé précédemment, de nombreux autres arrêtés de police existent déjà et la préfecture de la Meuse a déjà mobilisé près de 500 gendarmes lors de l'expulsion du 22 février 2018. La préfète a donc déjà tous les outils pour garantir le maintien de l'ordre public.

Surtout, cette mesure n'est pas proportionnée en ce qu'elle porte une atteinte forte à des libertés fondamentales :

- La liberté d'aller et venir (CE, ord, 9 janvier 2001, Deperthes, n° 228928)

« Considérant que le refus de renouvellement ou de délivrance d'un passeport à un citoyen français porte atteinte à la liberté d'aller et venir, laquelle comporte le droit de se déplacer hors du territoire français, qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative ; qu'en l'espèce, le refus de renouvellement de son passeport opposé à M. X... qui justifie devoir, pour les besoins de son activité professionnelle, se rendre au Brésil et au Canada, porte une atteinte grave à sa liberté d'aller et venir ; »

- La liberté de réunion (CE, 1933, Benjamin)

« Considérant, d'une part, que la liberté de réunion est une liberté fondamentale ; »

Conseil d'Etat, 19 août 2002, n° 249666

Sur la liberté de réunion, plus aucune disposition législative ou réglementaire ne vient limiter ce droit. En interdisant aux personnes non résidentes de circuler avec des véhicules à l'intérieur du village de Bure et de Mandres-en-Barrois, la préfète restreint fortement la possibilité de la tenue de la réunion de personnes à la Maison de Résistance, se situant au centre du village et dans des maisons de Mandres-en-Barrois situées à quelques kilomètres.

A titre d'information, des habitants de Mandres-en-Barrois souhaitent accueillir des personnes en vue d'atelier thématique :

Samedi 3 mars

- **En matinée** (À Mandres-en-Barrois) :
 - 08h30 : début du petit déjeuner
 - 09h30 à 12h30 : rencontres intercomités et discussions entre les différents comités de lutte et les différentes personnes désireuses de soutenir la lutte à Bure.
 - 12h30 : REPAS
- **Après-midi, 14h** : Mandres, départ collectif de la marche vers la forêt et construction d'une vigie en lisière du bois...
- **Soirée** :
 - Repas
 - 20h environ : proposition de lectures et discussions tranquilles au coin des braseros, partage de ressentis et d'histoires autour du 22 février, de l'expulsion, des rassemblements partout en France...
 - À partir de 21h – 22h concerts

Dimanche 4 mars : poursuite des activités du samedi !

Les différents rendez-vous :

- **À partir de 10h** : rendez-vous à Mandres-en-Barrois pour continuer des discussions, ateliers, en fonction des envies des gentes. Possibilité de proposer tout type d'atelier durant le week-end ! Pour l'instant:
 - Préparation d'une saynète de théâtre sur Bure !
 - Discussion sur l'organisation d'un événement dans le Centre pour l'anniv de Tchernobyl fin avril début mai
 - Discussion sur les prochaines échéances communes à imaginer autour de Bure
 - Pleins d'autres choses à proposer et imaginer !

Merci à chaque comité de bien amener une **clef usb** de 4go minimum pour qu'on puisse vous partager un dossier de ressources (films documentaires, brochures, documents...).

Il y aura en parallèle du programme sans doute des quantités de choses pas annoncées, un peu de joyeux chaos, beaucoup d'improvisation. Quoi qu'il en soit, nous porterons (et vous encourageons à porter) une grande attention à ce que tout le monde puisse, au maximum, trouver une place et se sentir bien.

Nous vous attendons nombreux-euses lors de ce week-end (et avant, et après) !

On ne nous atomisera jamais !

Quelques hiboux de Bure.

Source : site vmc camp

La préfète restreint l'accès à ces réunions alors qu'elle dispose de tous les moyens humains et matériels pour garantir par ailleurs le maintien de l'ordre public.

Votre juridiction ne pourra faire qu'une exacte application de la jurisprudence *Benjamin* :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'éventualité de troubles, alléguée par le maire de Nevers, ne présentait pas un degré de gravité tel qu'il n'ait pu, sans interdire la conférence, maintenir l'ordre en édictant les mesures de police qu'il lui appartenait de prendre ; que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen tiré du détournement de pouvoir, les requérants sont fondés à soutenir que les arrêtés attaqués sont entachés d'excès de pouvoir ; »

Cette disproportion ne pourra qu'être sanctionnée par votre juridiction.

Cet arrêté sera alors annulé dans les plus brefs délais.

III. Sur les frais irrépétibles

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais de justice qu'ils ont dû exposer dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, en condamnant l'Etat à la somme de 2000 euros pour l'ensemble des exposants.

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Nancy de :**

- Annuler purement et simplement l'arrêté préfectoral n° 2018-462 du 1er mars 2018 portant interdiction de circulation et de stationnement dans les agglomérations de Bure et de Mandres-en-Barrois les 2, 3, 4 et 5 mars 2018 et portant restriction de circulation sur le chemin menant à l'Ormançon à partir de la D960 situé sur le territoire de la commune de BONNET le 2, 3, 4 et 5 mars 2018
- À titre subsidiaire, suspendre l'arrêté préfectoral n° 2018-462 du 1er mars 2018 portant interdiction de circulation et de stationnement dans les agglomérations de Bure et de Mandres-en-Barrois les 2, 3, 4 et 5 mars 2018 et portant restriction de circulation sur le chemin menant à l'Ormançon à partir de la D960 situé sur le territoire de la commune de BONNET le 2, 3, 4 et 5 mars 2018
- Condamner l'Etat au versement de la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 Code de justice administrative aux requérants.

Fait à Paris, 2 mars 2018
Samuel DELALANDE



BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Production n° 1 – Arrêtés

Production n° 2– Arrêtés dont arrêté attaqué

Production n° 3 – Justificatif de domicile

Production n° 4 – Statuts SCI